

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T. du Territoire.

Lomé, le 8 janvier 1952.

Y. Digo.

**P. T. T.**

ARRETE N° 28-52/PTT. du 11 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les statistiques de trafic établies pour l'année 1950,

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de plein exercice du Territoire autre que Lomé RP. sont classés en 4 catégories d'après le nombre de points obtenus par les statistiques de trafic.

ART. 2. — La révision du classement des bureaux s'effectue tous les 3 ans.

ART. 3. — Les bureaux qui ont obtenu un nombre de points supérieurs à 2.500.000 sont classés dans les recettes hors classe compris entre 2.500.000 et 1.000.000 sont classés dans les recettes de 1<sup>re</sup> classe.

compris entre 1.000.000 et 500.000 sont classés dans les recettes de 2<sup>e</sup> classe.  
inférieurs à 500.000 sont classés dans les recettes de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 4. — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1954 le classement des recettes des PTT. de plein exercice s'établit comme suit :

1<sup>re</sup> classe : Sokodé, Anécho, Palimé, Atakpamé.

2<sup>e</sup> classe : Mango, Lama-Kara, Tsévié, Bassari, Dapango

3<sup>e</sup> classe : Blitta, Nuatja, Anié, Anfoin, Bafilo.

ART. 5. — Les bureaux de plein exercice ouverts dans le cours d'une année sont classés en 3<sup>e</sup> classe.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 11 janvier 1952.

Y. Digo.

**Contributions directes**

**Licences**

ARRETE N° 34-52/CD. du 14 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le Télégramme Officiel n° 50005 du 9 janvier 1952 du ministère de la France d'Outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 la délibération n° 53/ART du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant modification des tarifs des licences de 1<sup>re</sup> — 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1952.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 53/ART. portant modification des tarifs des licences de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

**L'Assemblée Représentative du Togo**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo;

Vu l'arrêté modificatif n° 650/CD. du 17 novembre 1945;

Vu la délibération n° 25/47/CD. de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo rendue applicable par arrêté n° 89/CD. du 27 décembre 1947, portant modification générale des tarifs pour 1948;

A adopté, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1951, sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Ministre de la France d'Outre-Mer, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 les taux des première, deuxième et troisième classes de la contribution des licences sont fixés ainsi qu'il suit :

Première classe : 50.000 —  
Deuxième classe : 20.000 —  
Troisième classe : 5.000 —

Ainsi délibéré en séance publique, à Lomé, le 1<sup>er</sup> décembre 1951.

*Pour le président de l'A.R.T. absent,*

*Le vice-président,*  
D. FARÉ.

*Le secrétaire,*  
R. TRÉNOU.

### Impôts

ARRETE N° 35-52/CD. du 14 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le Télégramme Officiel n° 50005 du 9 janvier 1952 du ministère de la France d'Outre-Mer;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 la délibération n° 38/ART. du 16 décembre 1951 reconduisant pour 1952 les taux de 1951 de l'impôt personnel et sur la population flottante.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1952.

Y. Digo.

*DELIBERATION N° 38/ART. tendant à maintenir pour 1952 les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante, tels qu'ils étaient en vigueur en 1951 selon tableau figurant à la délibération n° 55/CD du 19 octobre 1950.*

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 526/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel, ensemble les textes modificatifs subséquents notamment la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 55/CD, du 19 octobre 1950;

Vu le rapport de présentation n° 124/AD./CD. du 2 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus en vigueur pendant l'année 1952 les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante fixés par la délibération n° 55/CD du 19 octobre 1950.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

*Pour le président de l'A.R.T. absent,*

*Le vice-président,*  
D. FARÉ.

*Le secrétaire,*  
R. TRÉNOU.

### Agence intermédiaire

ARRETE N° 36-52/F. du 14 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 août 1944 modifiant celui du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 520/F. du 30 juin 1950;

Sur la proposition du Directeur de la Prison de Lomé;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 520/F. du 30 juin 1951 susvisé est modifié de la façon suivante : « une avance de trois cents mille francs (300.000 frs) renouvelable dans les conditions déterminées à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sera consentie à l'Agence Intermédiaire. Elle est payable en un seul mandat — chapitre 7 — article 13 — paragraphe 3.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1952.

Y. Digo.

### Recensement

N° 37-52/AP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 janvier 1952. — Le recensement de la population des villages des cantons de Voudou, Djama et